

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
Sauer Pechelbronn**

Nombre de membres : 67

Séance du 21 JANVIER 2008
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 57

Tous les délégués, sauf

M. HOCH, M. FROEHLICH, (excusés), M. GOERICH-MULLER et M. HERRLE qui
étaient représentés respectivement par M. SCHMITT, M. FEIG, M. TRAUTMANN
et M. VOGEL ;

MM. ATZENHOFFER, KELLER, ZINCK, LIEHN, Mme RICHTER, (excusés) ;
MM. MORI, KLIPFEL, BABILON, KOPF, TREIBER.

DEL. N° 010/2008conseil

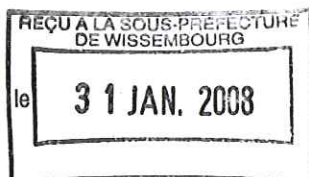
**OBJET : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT
(L.2123-20 A L.2123-24-1 DU CGCT)**

- *VU le code général des collectivités territoriales,*
- *CONSIDERANT que les indemnités votées par l'organe délibérant de l'EPCI pour l'exercice effectif des fonctions de président sont déterminées par décret en conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,*
- *VU la délibération n° 001/2008 du conseil communautaire du 21 janvier 2008 « élection du président »,*
- *ENTENDU l'exposé de M. BRACONNIER, vice-président,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
(le président avait quitté la salle et n'avait donc pas pris part au vote)

- décide de se baser sur les montants maximum d'indemnités des EPCI à fiscalité propre de 3 500 habitants à 9 999 habitants, soit :
- décide de fixer l'indemnité de fonction du président de la communauté de communes Sauer Pechelbronn au taux de 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour la durée du mandat, à compter du 1^{er} février 2008 ;
- dit que les indemnités de fonction seront versées mensuellement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 28 janvier 2008

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL